

(approximation de la « communauté internationale »), pour voir s'affirmer au-delà des contingences de la compétence, la permanence de la fonction juridictionnelle (et non pas seulement de l'organe).

Cette juridiction-là, mise au service d'une idée certainement généreuse de la justice internationale, est tout idéale : la Cour dit un droit sans *imperium* à l'occasion de saisines opportunistes que sa pratique pourrait encourager mais aussi priver de leur support. Son audace, ajoutée à la force obligatoire reconnue aux ordonnances⁶⁶, pourrait en effet décourager les Etats de consentir par avance à sa juridiction au risque d'être contraints de se défendre contre les allégations de demandeurs de mauvaise foi.

66 - H. Ascensio voit un mécanisme parent à l'œuvre dans l'arrêt rendu le 27 juin 2001 dans l'affaire *LaGrand* précitée qui établit le caractère obligatoire de cette catégorie d'actes : « L'argument du pouvoir inhérent ou implicite permet à la juridiction concernée de s'accorder un pouvoir (*imperium*) découlant de sa fonction judiciaire. [...] On aurait pu penser que la structure de la société internationale, reposant encore largement sur la figure de l'Etat souverain, empêcherait un tel phénomène. Mais cela constitue seulement un frein, car la juridiction internationale est l'un des rares lieux de concentration d'une puissance symbolique face à un système international décentralisé. [...] Ainsi effectivement, mais du seul point de vue prescriptif, certaines caractéristiques de la *jurisdiction* produisent de l'*imperium* » (La notion de juridiction internationale en question, *op. cit.*, p. 20).

TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONALISES : ETAT DES LIEUX D'UNE JUSTICE « HYBRIDE »

par

Cesare P.R. ROMANO

*Associé du Center on International Cooperation, New York University,
et Directeur adjoint du Project on International Courts and Tribunals (PICT).*

et Théo BOUTRUCHE

*Assistant au département de droit international public et organisation internationale,
Faculté de droit, Genève et candidat au doctorat à l'Institut Universitaire
de Hautes Etudes Internationales de Genève.*

INTRODUCTION

L'une des caractéristiques marquantes du droit international de l'après Guerre froide est le développement de la responsabilité pénale de l'individu pour crimes internationaux. Ce phénomène, qui participe à ce que le juge Meron a qualifié de « criminalisation »¹ du droit international, a été accompagné, dans les années 1990, par une multiplication des juridictions pénales internationales.

La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), par le Conseil de Sécurité, respectivement en 1993 et 1994, mit, en effet, un terme à presque un demi-siècle d'impunité face aux crimes internationaux. L'avènement de la Cour pénale internationale (CPI) à Rome en 1998² a enrichi ce processus, mais est loin de constituer un aboutissement. Tout d'abord, cet instrument n'est pas universellement accepté³, et la position intransigeante des Etats Unis à cet égard fait douter de son efficacité à long

Cet article fait suite à un colloque organisé à l'Université d'Amsterdam, les 25 et 26 janvier 2002, ayant pour titre « Internationalised criminal courts and tribunals: practice and prospects », dont les actes paraîtront prochainement.

1 - T. Meron, « Is International Law Moving towards Criminalization? », *E.J.I.L.*, Vol. 9, 1998, p. 30.

2 - Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Rome, Doc. NU.A/CONF.183/9

3 - A l'heure où cet article est écrit, 78 Etats ont ratifié le Statut de Rome qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

terme. Par ailleurs, sa compétence est limitée par de nombreux facteurs. Les conditions à l'exercice de sa compétence sont assez restrictives⁴. En outre, cette dernière n'est pas rétroactive et ne couvrira que les actes commis après l'entrée en vigueur du Statut⁵. Enfin, la compétence de la CPI est uniquement complémentaire de celle des tribunaux nationaux⁶.

C'est donc dans le cadre de cet essor de la justice pénale internationale qu'une nouvelle catégorie d'organes judiciaires a vu le jour. Ces tribunaux sont qualifiés de cours et tribunaux pénaux « internationalisés » ou « hybrides ». Cette qualification est utilisée pour désigner quatre entités, formant un ensemble très hétérogène. Il comprend les mécanismes juridictionnels créés pour le Timor oriental, le Kosovo, la Sierra Léone, ainsi que celui qui aurait dû être créé pour le Cambodge⁷.

4 - Cf. articles 12 et 13 du Statut.

5 - Voir article 11.

6 - Cf. article 1.

7 - L'histoire des négociations visant l'établissement d'un tribunal hybride au Cambodge est celle d'un processus long, compliqué et chaotique dont l'étude dépasse de loin l'objet d'une note d'actualité. Il importe juste ici de préciser que les négociations ont commencé en 1997, à la demande du Gouvernement cambodgien. Après d'âpres et délicates discussions, en juillet 2001, probablement afin de sortir de l'impasse diplomatique, le Parlement cambodgien adopta la *Law on the Establishment of Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia for the Prosecution of Crimes Committed during the Period of the Democratic Kampuchea* (disponible sur <http://www.derechos.org/human-rights/seasia/doc/krlaw.html>), visant la création de chambres extraordinaires intégrées au système judiciaire interne, composées de juges nationaux et internationaux et chargées de juger les dirigeants Khmers rouges responsables de crimes commis pendant la période de Kampuchea Démocratique. Le désaccord entre les Nations Unies et le Gouvernement cambodgien sur le contenu de la loi révisée conduit à l'annonce, le 8 février 2002, par les Nations Unies, de leur retrait des négociations.

S'inclinant devant les pressions de plusieurs Etats, dont la France le Japon et l'Australie, le 20 août 2002, le Secrétaire général prit l'initiative de réouvrir les négociations, requérant un nouveau mandat de la part des organes compétents des Nations Unies (à savoir soit l'Assemblée générale soit le Conseil de sécurité). En novembre 2002, la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies adopta le texte d'un projet de résolution (par un vote de 123 voix favorables, 0 voix contre et 37 abstentions) chargeant le Secrétaire général de reprendre les négociations sur la base de la loi cambodgienne créant les Chambres extraordinaires et de faire un rapport à l'Assemblée générale dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution. UN Doc. A/C.3/57/L.70 (13 novembre 2002).

Sur la question des tribunaux internationalisés, voir, S. Linton, « Cambodia, East Timor and Sierra Leone: Experiments in International Justice », *Criminal Law Forum*, N°12, 2001, pp. 185-246; S. Linton, « Rising from the ashes: the creation of a viable criminal justice system in East Timor », *Melbourne University Law Review*, N°25, 2001, pp. 122-180; S. Linton, « New approaches to international justice in Cambodia and East Timor », *R.I.C.R.*, n° 845, 2002, pp. 93-119.; H. Strohmeier, « Collapse and Reconstruction of a Judicial System: The United Nations Missions in Kosovo and East Timor », *A.J.I.L.*, vol. 95, 2001, pp. 46-63. Sur le Timor oriental, voir en particulier: J. Dunn « Crimes Against Humanity in East Timor, January to October 1999: Their Nature and Causes », (« The Dunn Report »), 2001, disponible sur l'Internet: <http://www.etan.org/news/2001a/dunn1.htm>; Judicial System Monitoring Program, *Thematic Report Number 1: Justice in Practice - Human Rights in Court Administration* disponible sur le site <http://www.jsmp.minihub.org/Resources.htm>. Pour le cas de la Sierra Léone consulter: A. McDonald, « Sierra Leone's shoestring Special Court », *R.I.C.R.*, n°845, 2002, pp. 121-143. A. Alao, « Sierra Leone: Tracing the Genesis of a Controversy », *Briefing Paper No. 50, The Royal Institute of International Affairs*, Chatham House (juin 1998), disponible sur <http://www.riia.org/briefingpapers/bp50.html>; D. Pratt, « Sierra Leone: Danger and Opportunity in a Regional Conflict », *Report to Canada's Minister of Foreign Affairs*, 27 juillet 2001, disponible sur <http://www.sierra-leone.org/pratt042399.html>. Pour le Cambodge, voir: S. Heder & Brian D. Tittmore, « Seven Candidates for the Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge », War Crimes Office of the Washington College of Law, *American University and the Coalition for International Justice*, juin 2001, disponible sur <http://www.wcl.american.edu/pub/hum-right/wcrimes/khmerrouge.pdf>. Enfin concernant le Kosovo, voir notamment E. De Brabandere, « L'administration d'un territoire par les Nations Unies », Mémoire, Université de Genève, juillet 2002, ainsi que les différents rapports de la Mission de l'OSCE au Kosovo, disponibles sur <http://www.osce.org/kosovo/documents/reports/justice>

Ces nouveaux organes judiciaires marquent une étape supplémentaire dans l'évolution des juridictions pénales internationales, qui n'aboutit non pas à la disparition des précédentes dans une logique darwinienne mais ajoute un élément complémentaire à l'édifice institutionnel de la justice pénale internationale⁸.

La problématique de départ tient à la question de savoir dans quelle mesure ces tribunaux constituent une catégorie homogène, c'est-à-dire visant à couvrir des organes aux caractéristiques communes et répondant à une logique identique. Il est, en effet, possible d'identifier une série d'éléments qui permettent de considérer que ces tribunaux représentent un ensemble spécifique, clairement distinct des tribunaux et cours internationaux comme le TPIY, le TPIR ou la CPI. Cette approche ne peut néanmoins occulter le fait que ces tribunaux mixtes *ad hoc*, adaptés aux circonstances de l'espèce, recouvrent une réalité institutionnelle complexe et variée qui va du tribunal international qui intègre des infractions prévues par le droit interne et des juges nationaux comme en Sierra Léone à une juridiction interne organisant une participation internationale sous le régime du droit national comme au Cambodge. Reste que les points communs l'emportent sur les différences et participent à l'émergence d'une définition des tribunaux internationalisés qui sans être rigide regroupent les caractéristiques de cette nouvelle espèce de juridictions pénales: ces institutions exercent toutes une fonction judiciaire et sont ainsi soumises aux principes fondamentaux qui gouvernent tout tribunal pénal international (par exemple, les principes de non-rétroactivité, *ne bis in idem*, du procès équitable ou encore ceux d'impartialité et d'indépendance). Ces tribunaux, poursuivent, en outre, des objectifs similaires, le rétablissement de l'état de droit sur un territoire (par application des lois et la formation du personnel judiciaire local) et/ou la répression des crimes internationaux. Par ailleurs, dans tous les cas, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle déterminant quant à leur création soit sous la forme d'un accord négocié avec le gouvernement concerné ou par l'adoption de règlement de l'autorité administrative des Nations Unies compétente (dans les situations où l'ONU a remplacé les autorités locales comme au Timor ou au Kosovo). Ces institutions revêtent toutes une dimension internationale, bien que ce degré d'« internationalité » puisse varier considérablement. Ces tribunaux ont une nature mixte qui se retrouve tant au niveau du personnel, international et national (juges, procureurs, assistants) qu'à celui du droit applicable. Enfin, comme le TPIY et le TPIR mais à la différence

8 - Voir sur ce point, T. Boutruche, « Les tribunaux pénaux internationalisés ou l'émergence d'un modèle de justice 'hybride' », *Jusletter*, revue électronique, 8 avril 2002, disponible sur l'Internet www.weblaw.ch/jusletter

de la CPI, ils ont été créés pour faire face à des situations particulières⁹, pour une période déterminée, et sont le résultat de la conjonction de facteurs très différents d'origine politique et historique.

Cette note analysera, tout d'abord, certaines des caractéristiques fondamentales de ces tribunaux dans une logique qui les appréhende en tant qu'ensemble ayant une existence propre au sein de la famille des organes judiciaires internationaux. Il conviendra, ensuite, à la lumière des nombreuses difficultés et obstacles tant juridiques que pratiques qui pèsent sur le travail de ces tribunaux, de s'interroger sur l'avenir de ces juridictions hybrides après l'entrée en vigueur de la CPI.

I. TRIBUNAUX ET COURS PENAUX INTERNATIONALISES : CANEVAS POLITIQUE ET JURIDIQUE

Processus d'établissement

Cette question de la création des tribunaux internationalisés renvoie à l'un des principaux points communs des quatre juridictions qui constituent l'objet de notre étude. Il s'agit du rôle clef joué par l'ONU dans le processus d'établissement de ces tribunaux. Ces derniers résultent soit d'un acte normatif de l'ONU soit d'un accord passé entre l'Etat concerné et l'Organisation. Dans le cas du Kosovo et du Timor oriental, des panels ont été établis par décrets (règlements dans la terminologie onusienne) adoptés par le représentant spécial du Secrétaire général (Sergio Vieira de Mello pour le Timor oriental et Bernard Kouchner pour le Kosovo)¹⁰. L'autorité locale devant gérer le système judiciaire étant absente dans ces deux situations, l'ONU a reçu pour mission l'administration temporaire du territoire, mission définie par des résolutions du Conseil de Sécurité¹¹. En revanche, pour ce qui est de la Sierra Léone et éventuellement pour le Cambodge, les cours internationalisées trouvent leur origine dans un traité librement négocié et conclu entre le gouvernement concerné et l'ONU¹².

9 - Le professeur Condorelli, intervenant lors de la Conférence d'Amsterdam, a identifié trois éléments clefs dans sa tentative de systématisation de ces tribunaux : l'exercice d'une activité judiciaire, un certain degré d'internationalité et l'« ad hoc-isme » qui renvoie à l'idée que ces juridictions visent des cas particuliers et sont créées pour des circonstances précises.

10 - Respectivement Règlements MINUTO 2000/11 (amendé par le Règ. 2000/15), 2000/15 et 2000/16 (voir aussi 1999/1 et 1999/3); et Règlements MINUK 1999/1, 2000/6, 2000/34 et 2000/64.

11 - Pour le Timor oriental, résolution du Conseil de sécurité n° 1272 du 25 octobre 1999, S/RES/1272 (1999) et dans le cas du Kosovo, résolution n°1244 du 10 juin 1999, S/RES/1244 (1999).

12 - La base juridique du Tribunal spécial pour la Sierra Léone est un accord passé entre l'ONU et cet Etat, qui a été ratifié par le Parlement sierra léonais, cf. *Agreement between the United Nations and the Government of Sierra Leone on the Establishment of a Special Court for Sierra Leone*, accord du 16 janvier 2002 disponible, ainsi que le Statut, sur le site www.specialcourt.org. *Special Court Agreement Ratification Act*, Section 11 (2). *Special Court Agreement*, 2002. (Ratification) Act (2002). Supplément de *the Sierra Leone Gazette* Vol. CXXX, No. II du 7 mars 2002. Le texte est disponible sur : [Http://www.specialcourt.org/documents/SpecialCourtAct2002.pdf](http://www.specialcourt.org/documents/SpecialCourtAct2002.pdf). Dans le cas du Cambodge, le Gouvernement n'a en

Reste que cette différence dans la procédure d'établissement et dans la nature de l'acte constitutif (traité international ou règlement interne d'une organisation internationale) implique une série de conséquences pratiques et juridiques. Les administrations transitoires créées par l'ONU (La Mission intérimaire des Nations Unies au Timor oriental – MINUTO – et la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo – MINUK), se sont vues confier, pour une période limitée¹³, la totalité des prérogatives de puissance publique sur le territoire en question dont l'administration de la justice, tant civile que pénale. Cette particularité tranche radicalement avec les cas de la Sierra Léone et du Cambodge dans lesquels les autorités nationales n'ont jamais cessé d'exister. Dès lors, la tâche que l'Organisation a dû remplir au Timor et au Kosovo est largement plus conséquente sur le plan logistique et pratique que dans les expériences précitées mais bien moins délicate du point de vue politique car il ne fut pas nécessaire de négocier un accord avec une autorité locale. En effet, la logique de compromis inhérente à l'établissement d'un tribunal mixte par le biais d'un traité n'a pas manqué de façonner les juridictions mises en place en Sierra Léone ou au Cambodge.

Sous l'angle juridique, la différence majeure réside dans le fait que pour le Kosovo ou le Timor oriental, tous les Etats membres de l'ONU, dont la Yougoslavie et l'Indonésie, sont, au regard de la Charte, censés coopérer avec les Tribunaux pénaux internationalisés dans la mesure où leur autorité découlent de résolutions du Conseil de Sécurité. La situation en Sierra Léone et au Cambodge est sensiblement différente dès lors que la coopération des tierces parties – à savoir les Etats qui sont membres des Nations Unies mais qui ne sont pas liés par l'accord établissant le tribunal – ne peut être assurée. On pourrait cependant considérer que, ces tribunaux internationalisés visant la répression des crimes internationaux - élément participant au maintien de la paix et de la sécu-

revanche pas attendu la conclusion d'un accord avec les Nations Unies et a initié l'adoption par le Parlement cambodgien d'une loi créant les Chambres extraordinaires : cf. *Law on the Establishment of Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia for the Prosecution of Crimes Committed during the Period of the Democratic Kampuchea*, op. cit., disponible sur <http://www.derechos.org/human-rights/seasia/doc/krlaw.html>, il n'y a cependant pas sur ce site d'informations exactes quant à son origine, la langue officielle étant le Khmer selon la Constitution du Cambodge. Cette loi est, à l'heure actuelle, l'unique base juridique de ces Chambres extraordinaires. Le texte négocié entre l'ONU et le Cambodge concernant un éventuel accord fut communiqué à la presse quand les négociations échouèrent. Le texte de ces « Articles of Cooperation between the United Nations and the Royal Government of Cambodia [in/concerning] the Prosecution under Cambodian Law of Crimes Committed During the Period of Democratic Kampuchea » a été publié dans le *Phnom Penh Post*, N° 9/22, 27 octobre – 9 novembre 2000. Il est disponible sur : http://www.yale.edu/cgp/tribunal/mou_v3.htm.

13 - Le Timor oriental a déclaré son indépendance le 20 mai 2002, date à laquelle la MINUTO a remis l'autorité administrative au gouvernement de transition ainsi qu'à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO). En revanche, dans le cas du Kosovo, il reste à déterminer le statut futur de ce territoire, l'indépendance restant l'option la moins probable. Pour l'heure, le Kosovo est toujours sous administration de la MINUK.

rité internationales¹⁴ - le Conseil de Sécurité puisse demander aux États membres de coopérer¹⁵. Reste que le peu de coopération des autorités indonésiennes et yougoslaves avec la MINUTO et la MINUK, ainsi que le relatif manque de volonté de la part du Conseil de Sécurité montrent combien cet argument demeure théorique.

Buts

La différence soulignée précédemment entre les expériences du Kosovo et du Timor d'une part, et celles de la Sierra Léone et du Cambodge d'autre part, explique aussi partiellement un autre élément qui empêche de rapprocher strictement ces quatre situations et qui tient aux finalités poursuivies. Dans les deux premiers cas, l'un des buts affichés est la reconstruction d'un système judiciaire juste, crédible et viable, ce qui inclut les juridictions civiles et pénales.

Au Timor comme au Kosovo, il n'existait aucun tribunal opérationnel bien que les infrastructures aient été davantage épargnées dans ce dernier cas. Les juristes qualifiés et les textes de lois faisaient cruellement défaut. Cependant, à la différence du Timor, le défi le plus prégnant pour l'ONU dans la province à majorité albanaise consistait plutôt à assurer l'impartialité du système judiciaire afin de réduire les discriminations entre Kosovars serbes et albans dans l'ensemble des domaines et particulièrement devant les tribunaux civils et pénaux.

Par ailleurs, la présence de juges internationaux sur les bancs des tribunaux du Timor et du Kosovo visait à permettre aussi, au-delà de la justice et de l'impartialité, la formation juridique des juges locaux inexpérimentés. En revanche, en Sierra Léone et au Cambodge, les systèmes judiciaires n'étant point à reconstruire, l'accent a été mis sur la poursuite des principaux dirigeants ou responsables politiques et militaires pour les violations les plus graves du droit international.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Léone a été créé «to prosecute persons who bear the greatest responsibility for serious violations of international humanitarian law and Sierra Leonean law committed in the territory of Sierra Léone since 30 November 1996, including those leaders who, in committing such crimes, have threatened the establishment of and implementation of the peace process in Sierra Léone »¹⁶. Les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens devaient «bring to trial senior lea-

14 - Voir Préambule du Statut de la CPI.

15 - Ce point a été développé par le Professeur Cassese pendant le Colloque d'Amsterdam, *op. cit.*

16 - Statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone, art. 1. § 1, disponible sur <http://www.sierra-leone.org/specialcourtstatute.html>

ders of Democratic Kampuchea and those who were the most responsible for the crimes and serious violations of Cambodian penal law, international humanitarian law and custom, and international conventions recognized by Cambodia, that were committed during the period from April 17, 1975 to January 6, 1979 »¹⁷.

Il faut noter ici que l'on retrouve la même logique au Timor. Le Règlement 2000/11, qui met en place le tribunal introduit une distinction essentielle entre crimes « ordinaires » et crimes « graves ». Le régime des poursuites concernant ces derniers ne constitue pas un système de droit pénal séparé mais bien une composante du système judiciaire global tel que reconstitué par la MINUTO. Ces crimes sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les meurtres, violences sexuelles et torture, qui ont été commis entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999¹⁸. Les définitions du génocide, des crimes de guerre ou du crime contre l'humanité correspondent, dans l'ensemble, aux standards de droit coutumier tels que reflétés dans la Convention sur le Génocide ou les Statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI¹⁹.

Cependant dans le cas du Timor, l'accent n'a pas été mis sur la poursuite des hauts responsables. En effet, par un subtil mélange entre réalisme politique et timidité, le Conseil de Sécurité décida de s'en tenir aux promesses faites par l'Indonésie de juger ses propres suspects à Djakarta²⁰. Le « Indonesian Human Rights Courts Act » offre les fondements juridiques pour la poursuite des responsables de violations graves du droit international humanitaire²¹. Faisant suite à cette législation, un décret présidentiel sur la mise en place d'un tribunal des droits de l'homme *ad hoc* à Djakarta fut promulgué le 23 avril 2001²². Abilio Soares, ancien gou-

17 - *Law on the Establishment of Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia for the Prosecution of Crimes Committed during the Period of the Democratic Kampuchea*. Voir note de bas de page n° 12, Article 1.

18 - Règlement MINUTO 200/10, Section 10; Règlement 200/15, Section 1-2 et 4-9.

19 - En effet, la référence à ces instruments dans la rédaction du Règlement 2000/15 était si claire que le Panel, au Timor, dans l'affaire *Los Palos*, s'est appuyé sur le Statut de la CPI et ses commentaires ainsi que sur l'affaire *Rutaganda* devant le TPIR afin de clarifier les définitions de transferts forcés de population et de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

20 - Lettres du 31 janvier 2000 du Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au président de la Commission des droits de l'homme, Doc. ONU/54/726, S/2000/59, 31 janvier 2000; Briefing du Secrétaire général, au Conseil de sécurité, en visite en Asie de Sud-Est, N.Y., 29 février 2000.

21 - L'« Act » établit les modalités et procédures pour l'enquête et la poursuite des violations graves des droits de l'homme, définies comme incluant le génocide et le crime contre l'humanité. Un tribunal des droits de l'homme est un tribunal spécial, intégré au sein d'une cour à la compétence générale en Indonésie, ayant autorité pour connaître des cas de violations graves des droits de l'homme commises par des citoyens indonésiens, âgés de plus de 18 ans, perpétrées en dehors des frontières territoriales de la République d'Indonésie.

22 - *Presidential Decree No. 53/2001 Concerning Establishment of An Ad hoc Human Rights Tribunal at the Central Jakarta District Court*, 23 avril 2001 State Gazette of the Rep. of Indonesia, No. 38/2001.

verneur du Timor oriental ainsi que Eurico Guterres, ancien commandant des milices pro-indonésiennes, ont été condamnés pour crime contre l'humanité, respectivement à 3 ans de prison, le 14 août 2002 et à 10 ans de prison le 27 novembre 2002. Ces exemples constituent à ce jour les deux seuls cas ayant donné lieu à une condamnation devant ce tribunal²³.

La finalité poursuivie au Kosovo par la mise en place de panels internationalisés au sein des tribunaux internes n'est pas la traduction en justice des responsables militaires et politiques pour crimes graves. Contrairement aux trois situations précédentes, il existe un tribunal pénal international compétent pour couvrir les violations les plus graves commises au Kosovo. Cette question est donc laissée au TPIY qui est « (...) habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »²⁴. Bien que le TPIY et les tribunaux du Kosovo aient une compétence concurrente, le TPIY a aussi primauté sur ces cours locales et peut, à n'importe quel stade de la procédure, requérir des tribunaux nationaux qu'ils se dessaisissent²⁵.

Composition

La nature mixte constitue une caractéristique commune à tous les tribunaux pénaux internationalisés. Cependant, cette juxtaposition d'éléments internationaux et internes, si elle se manifeste à différents niveaux, varie considérablement d'un cas à l'autre, aboutissant à créer une échelle avec divers degrés d'internationalisation. Cette problématique est particulièrement marquée concernant la composition de ces tribunaux. Le fait que des juges «étrangers» ou internationaux siègent aux côtés de juges locaux se retrouve dans chacune des situations. Cependant, la structure du tribunal internationalisé au sein de l'ordre juridique interne peut prendre des formes très variées, allant du tribunal international qui intègre des infractions prévues par le droit interne et des juges nationaux comme en Sierra Leone à une juridiction interne organisant une participation internationale sous le régime du droit national comme au Cambodge²⁶.

Les «Serious Crimes Panels» au Timor oriental sont composés de deux juges internationaux et d'un juge local. Le Règlement 200/16 crée le «complementary office of the Deputy Prosecutor for Serious Crimes

23 - Voir le résumé du cas sur le site de *Judicial System Monitoring Programme*: www.jsmp.mini-hub.org. Notons que Soares et Guterres ont tous deux fait appel de la décision et qu'ils n'ont, par conséquent, pas encore été emprisonnés.

24 - Statut du TPIY, art. 1.

25 - *Ibid.*, art. 9.

26 - Voir D., Boyle, «Une juridiction hybride chargée de juger les Khmers rouges», *Droits Fondamentaux*, revue électronique, n° 1, juillet-décembre 2001, www.revue-df.org.

under the General Prosecutor »²⁷. Ce bureau inclut une unité d'enquête. Enfin, il existe un service d'aide juridique²⁸, qui comporte des juristes du Timor oriental ainsi que six juristes internationaux fournis par l'ONU, le PNUD et des organisations non gouvernementales.

Pour le Kosovo, il est prévu deux types de panels internationaux au sein du système judiciaire de cette province. Le premier a été mis en place par le Règlement de la MINUK 2000/34²⁹. Il permet aux juges internationaux, chacun étant assigné à une cour spécifique, de choisir les cas dans lesquels il/elle siègera. Si cela peut, en théorie, permettre de réduire la perception d'une justice biaisée, en pratique le juge international est, dans tous les cas, minoritaire. Un modèle alternatif a été établi par le Règlement de la MINUK 2000/64³⁰. Il autorise le procureur, l'avocat de la défense ou l'accusé à demander la nomination d'un procureur ou d'un juge international pour l'affaire en question, un changement de lieu ou enfin, de première importance, la mise en place d'un panel de trois juges dont deux au moins sont internationaux. A la fin de l'année 2001, 70 cas de ce genre étaient en cours.

Dans le cas de la Sierra Leone, où un Tribunal spécial a été créé, indépendant du système juridictionnel national, entre huit et onze juges composeront les Chambres : trois qui siègeront au sein de la « Trial Chamber », dont un est nommé par le Gouvernement de Freetown et les deux autres par le Secrétaire général de l'ONU. Cinq juges siègent à la Chambre d'appel, deux nommés par le Gouvernement et trois par le Secrétaire général³¹.

Enfin, l'une des caractéristiques les plus marquantes de la composition des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens par rapport aux autres tribunaux internationalisés (à l'exception toutefois du Kosovo dans le cadre du système mis en place par le Règlement 2000/34) est que les juges internationaux sont toujours minoritaires. Cela met en lumière la difficile conciliation entre éléments internationaux et nationaux et l'art du compromis nécessaire lorsque l'établissement du tribunal se fait par voie d'accord avec le gouvernement local, aux détriments parfois de la bonne administration de la justice. Par ailleurs, le système des nominations était largement laissé aux mains des autorités internes³². Nul n'est besoin de

27 - Règlement MINUK 2000/16.

28 - Règlement MINUK 2001/24.

29 - Ce Règlement amende le Règlement MINUK 2000/6 *On the Appointment and Removal from Office of International Judges and International Prosecutors*.

30 - Règlement MINUK 2000/64 *On Assignment of International Judges/Prosecutors and/or Change of Venue*.

31 - Statut du Tribunal spécial, art. 12.

32 - Cf art. 9, 11 et 16, *Law on the Establishment*, cf note de bas de page n° 12.

préciser que cet élément constituait l'un des défauts majeurs qui ont rendu les négociations avec l'ONU si difficiles, dès lors que le système semblait n'être perçu que comme une approbation internationale de la politique de nettoyage menée par le Gouvernement cambodgien.

Droit procédural et substantiel applicable

Si la nature hybride de la composition des tribunaux constitue en soi un élément essentiel de la définition des juridictions internationales, il ne peut se suffire à lui-même. L'application par ces tribunaux d'un droit ayant ses origines à la fois dans le droit international pénal et dans le droit interne tant procédural que substantiel représente indéniablement le cœur de ce nouveau modèle de juridictions. Mais ici encore, le degré de chacune de ces composantes varie considérablement d'un cas à l'autre.

Au Kosovo et au Timor oriental, où l'ONU a supplanté les autorités locales responsables de nombreuses exactions et persécutions notamment par le recours à un système judiciaire discriminatoire, le défi d'une telle construction associant ces deux ordres juridiques était de trouver le juste équilibre entre les lois existantes qui pouvaient être maintenues et celles, discriminatoires et répressives qui devaient être supprimées. Par ailleurs, l'autre enjeu était d'assurer que le nouveau système judiciaire soit en conformité avec les standards internationaux minimaux. Il convient de souligner ici que l'ONU ne dispose d'aucun modèle de code juridique applicable sur les territoires qu'elle administre ou pourrait administrer³³. Les solutions adoptées pourraient, par conséquent, être différentes d'une situation à l'autre.

Dans le cas du Timor oriental, pour les « crimes ordinaires », selon le Règlement 1999/1, « (...) until replaced by UNTAET regulations or subsequent legislation of democratically established institutions of East Timor, the laws applied in East Timor prior to October 25 1999 [date à laquelle l'ONU a mis en place la MINUTO] shall apply... insofar as they do not conflict with [internationally recognized human rights standards], the fulfillment of the mandate given to UNTAET..., or the present or any other regulation and directive issued by the Transitional Administrator »³⁴. Plusieurs lois indonésiennes ont été abolies³⁵, ainsi que la peine de mort³⁶.

33 - Cf. Recommendation No. 6, *Report of the Panel on the United Nations Peace Operations*, (Brahimi Report), UN Doc. A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000.

34 - Règlement MINUTO 1999/1, Section 3.1.

35 - Règlement MINUTO 1999/1, Section 3.2.

36 - Règlement MINUTO 1999/1, Section 3.3. Il importe cependant de noter que la peine capitale est toujours en vigueur selon le Code pénal indonésien mais aussi dans le nouveau « Indonesia Human Rights Court Act », ce qui pourrait conduire à des disparités dans les peines entre des personnes poursuivies au Timor et celles jugées en Indonésie. Cf. Chapitre VI, Penal Provisions, Art. 36-40, Act No.26/200, *Act concerning the Human Rights Courts*.

Le Règlement 2000/15 précise le droit applicable pour les « crimes graves ». Les « Serious Crimes Panels » appliquent, à côté des lois du Timor oriental telles que modifiées par le Règlement 1999/1, une série de lois qui reprennent largement des éléments du Statut de la CPI (qui à cette date n'était pas encore en vigueur), en particulier concernant les définitions du crime contre l'humanité et les crimes de guerre ainsi que les fondements de la responsabilité pénale individuelle³⁷. En outre, le « Serious Crimes Panel » aura recours aux « (...) where appropriate, applicable treaties and recognized principles and norms of international law, including the established principles of international law of armed conflict ». Enfin, en plus de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, cela implique aussi la référence à la pratique dans le système indonésien dès lors que la plupart des cas traités le seront au regard du droit de cet Etat³⁸.

Par rapport au droit procédural, toutes les procédures pénales menées au Timor oriental sont régies par les « Transitional Rules on Criminal Procedure » (Règlement MINUTO 2000/30), qui se fondent principalement sur une tradition de droit civil (qui est celle de l'Indonésie), avec une influence des systèmes de *common law* ainsi que certaines dispositions procédurales découlant des Statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI.

Dans le cas du Kosovo, la MINUK, entreprit tout d'abord de s'appuyer autant que possible sur la structure normative existante. En effet, d'une part, les codes yougoslaves pouvaient être considérés comme très avancés et élaborés et, d'autre part, il importe de rappeler que la poursuite des responsables de crimes graves ne représentait pas la tâche principale des tribunaux au Kosovo³⁹. Par ailleurs, tant pour le droit substantiel que procédural, le Règlement 1999/1 de la MINUK précise que les lois en vigueur avant le 24 mars 1999 (c'est-à-dire juste avant que les bombardements de l'OTAN ne débutent) demeureraient en vigueur. Ce même texte dispose que ces lois restent en vigueur à condition qu'elles ne soient pas en conflit avec les « internationally recognized standards »⁴⁰, le mandat de la MINUK ou tout autre Règlement de cette mission.

37 - Sur ce point S. Linton, *op. cit.*, pp. 206-212.

38 - *Ibid.*, p. 207.

39 - Cf. *supra*.

40 - Le Règlement 1999/1 définit ces « internationally recognized standards » de manière générique en précisant que « [i]n exercising their functions, all persons undertaking public duties or holding public offices in Kosovo shall observe internationally recognized human rights standards and shall not discriminate against any person on any ground such as sex, race, color, language, religion, political or other opinion, national, ethnic or social origin, association with a national community, property, birth or status ». Règlement MINUK 1999/1, Section 2. Ces standards ne sont identifiés par référence à certains traités internationaux que par le Règlement MINUK 1999/24, Section 1.3. Ils correspondent aux traités visés par le Règlement MINUTO 1999/1.

Inévitablement, à la fin de l'année 1999, la MINUK dut adopter le Règlement 1999/24, qui souligne le fait que le droit substantiel et procédural se décompose comme suit: Les Règlements de la MINUK; les lois en vigueur avant le 22 mars 1989⁴¹; en cas de conflit les premiers prévaudront⁴². Il existe néanmoins deux circonstances dans lesquelles il pourra être fait référence aux lois en vigueur après le 22 mars 1989⁴³. Si cela permettait d'éviter le problème de l'application de droit inapplicable et fournissait des solutions aux questions des lacunes dans le corps de règles à appliquer, ce système restait muet sur la question des rapports précis entre droit international des droits de l'homme et droit interne. Cela aboutit dans certains cas à l'application du droit fédéral yougoslave ou du droit régional du Kosovo en contradiction direct avec les standards internationaux⁴⁴. Comme pour le Timor oriental, la peine capitale fut abolie⁴⁵.

L'approche adoptée en Sierra Léone s'écarte quelque peu des expériences précédentes dans la mesure où le système s'appuie davantage sur les standards internationaux tels que codifiés dans les Statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI que sur le droit interne amendé. Preuve en est la définition des crimes internationaux qui sont de la compétence du Tribunal spécial⁴⁶.

Pendant ce dernier peut aussi recourir au droit sierra léonais. Certains crimes concernant l'abus sexuel de fillettes définis par référence au «Prevention of Cruelty to Children Act» de 1926 ainsi que, concernant la destruction volontaire de propriétés (en l'occurrence brûler des bâtiments publics ou privés), et visés par le «Malicious Damage Act» de 1861 sont de la compétence du Tribunal⁴⁷. Ces dispositions furent ajoutées afin de combler certaines lacunes du droit international pénal.

41 - Cette date correspond au changement de la Constitution de Serbie aboutissant à réduire l'autonomie du Kosovo.

42 - Règlement MINUK 1999/24, Section 1.1 (a) et (b).

43 - Le Règlement MINUK 1999/24 précise, tout d'abord, que si une question n'est pas couverte par le droit applicable identifié précédemment, mais qu'elle se trouve appréhendée par une autre loi en vigueur après le 22 mars 1989, il pourra être fait application de cette loi à condition qu'elle ne soit pas discriminatoire et qu'elle respecte les standards internationaux en matière de droits de l'homme (Cf. Section 1.2). La seconde hypothèse est celle de l'application d'une loi, par le jeu de la règle selon laquelle la disposition la plus favorable profite à l'accusé, parmi les lois en vigueur au Kosovo entre le 22 mars 1989 et la date du Règlement 1999/24 (Cf. Section 1.4).

44 - Sans mentionner le fait que, de leurs côtés, les juges internationaux doivent avoir recours à des codes souvent traduits de manière approximative.

45 - Règlement MINUK 1999/24, Section 1.5.

46 - Voir notamment article 2 et 3 du Statut du Tribunal spécial. Pour une analyse des différences entre le Statut du Tribunal spécial et les Statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI, voir, S. Linton, *op. cit.*, pp. 234-238.

47 - Statut du Tribunal spécial, article 5.

Enfin, les règles de procédure et de preuves du TPIR sont appliquées *mutatis mutandis* aux procédures devant le Tribunal spécial, bien que les juges aient la possibilité d'adapter ces règles aux besoins spécifiques de cette juridiction et d'utiliser le «Criminal Procedure Act» de 1965⁴⁸.

Il reste, pour conclure sur ce point, à souligner que les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens connaissent la même juxtaposition de droit international pénal et de droit interne. A noter qu'en vue de tenir compte du caractère particulier des exactions commises par les Khmers rouges, les Chambres pourront poursuivre les violations de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les crimes commis contre les personnes internationalement protégées dans le cadre de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁴⁹.

II. PROBLEMES PRATIQUES AFFECTANT LE TRAVAIL DES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONALISES

Bien que les tribunaux pénaux internationalisés participent à l'entreprise universelle de lutte contre l'impunité et permettent, en général, la matérialisation d'un état international de droit, ils souffrent de plusieurs problèmes pratiques et de défauts sérieux dans leur conception même qui ne manquent pas de poser la question de leur viabilité en tant qu'institution. Les deux problèmes majeurs concernent l'insuffisance des ressources et la mauvaise coopération des Etats.

Les cours au Kosovo sont gênées par de graves obstacles, tout particulièrement le manque de crédibilité et la perception qu'elles rendent une justice biaisée. C'est l'une des raisons principales pour lesquelles de nouveaux juges internationaux ont été nommés. Cependant les effectifs sont encore insuffisants.

Par ailleurs, il n'y a eu, jusqu'à présent, qu'une coopération limitée entre la MINUK et la République fédérale de Yougoslavie ou l'Albanie, bien que les changements de régime à Belgrade ainsi que l'augmentation du nombre de personnes transférées vers le TPIY représentent des signes encourageants. Plus surprenant est le manque de coopération de la part du TPIY dans le cadre de procédures menées par les juges internationaux au Kosovo au sein des tribunaux internationalisés.

48 - *Idib.*, Article 14. Considérant que fondamentalement tous les juges et le procureur du Tribunal spécial sont des juristes provenant de pays ayant un système de *common law*, tandis que les Règles de procédure du TPIR comportent des éléments relevant de la tradition juridique pénale romano-germanique, il est fort probable que l'une des premières initiatives de la nouvelle Cour soit le remplacement de ces éléments 'étrangers' par des concepts procéduraux de *common law* plus familiers.

49 - *Law on the Establishment...., op. cit.*, Articles 3-8.

Le cas du Timor oriental n'est pas forcément plus prometteur tant le personnel qualifié et les ressources font défaut. Il faut néanmoins souligner que lorsque la MINUTO a commencé à exercer ses fonctions d'administration il n'existait aucune base pour construire un système juridique⁵⁰. Le mouvement visant à réduire l'activité de la MINUTO dans le cadre de l'accession à l'indépendance du Timor oriental, le 20 mai 2002, n'a en aucun cas arrangé la situation. Les statistiques permettent de parler d'un relatif succès avec 101 personnes inculpées par le Procureur général et 24 accusés ayant fait l'objet d'un jugement⁵¹. Mais cela ne peut faire oublier les nombreux défauts qui pèsent sur le système. La plupart des personnes poursuivies sont des citoyens du Timor oriental accusés d'avoir appartenu aux milices pro-indonésiennes en 1999, les principaux suspects demeurant introuvables ou en fuite au Timor occidental. Mais c'est bien le manque de coopération du Gouvernement de Djakarta qui constitue l'une des faiblesses majeures de la stratégie générale de lutte contre l'impunité au Timor oriental⁵².

Contrairement aux deux situations précédentes dans lesquelles les tribunaux ont commencé à travailler depuis deux ans, le Tribunal spécial pour la Sierra Léone a débuté sa mission en juillet 2002. Deux défauts majeurs semblent devoir peser sur cette juridiction : L'un concerne sa compétence *ratione temporis* qui est très controversée, l'autre vise le mode de financement qui paraît fragile.

Il est généralement admis que le conflit en Sierra Léone a éclaté en mars 1991. Or le Tribunal n'aura compétence que pour les actes commis depuis le 30 novembre 1996, date de la signature d'un accord à Abidjan, mettant fin à la guerre et intégrant le Front Révolutionnaire Uni (RUF) en tant que parti politique⁵³. Ce n'est donc que le chaos qui suivit l'échec de

50 - Sur cette question voir, S. De Bertodano, « Justice for East Timor », in Nollkaemper, A./ Romano, C./ Kleffner J., *Internationalized Criminal Courts and Tribunals*, 2003, à paraître.

51 - Pour des statistiques sur ce point, Cf. UNTAET Fact Sheet No 7, avril 2002 <http://www.un.org/peace/etimor/fact/fs7.PDF>

52 - Un Mémoire d'accord signé le 6 avril 2000 entre le Gouvernement indonésien et la MINUTO règle la question du partage de l'information entre les deux systèmes ainsi que le transfert des suspects, *Memorandum of Understanding between the Republic of Indonesia and the United Nations Transitional Administration in East Timor regarding cooperation in Legal, Judicial and Human Rights related matters*, 6 avril 2000. En janvier 2000 une commission d'enquête internationale recommandait au Conseil de sécurité de l'ONU d'établir « (...) an international human rights tribunal consisting of judges appointed by the United Nations, preferably with the participation of members from East Timor and Indonesia. The tribunal would sit in Indonesia, East Timor, and any other relevant territory to receive the complaints and to try and sentence those accused... of serious violations of fundamental human rights and international humanitarian law which took place in East Timor since January 1999 (...) ». United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights: *Report of the International Commission of Enquiry on East Timor to the Secretary General*, Janvier 2000. Cependant, le Conseil de sécurité opta pour une double stratégie : les suspects au Timor devaient être jugés par les « Serious Crimes Panels », tandis que les autres, en Indonésie, tomberaient sous la compétence des Tribunaux des droits de l'homme *ad hoc*.

53 - Cf. Peace Agreement Between The Government of Sierra Léone and the Revolutionary United Front of Sierra Léone, signé à Lomé, le 7 juillet 1999, disponible sur : [Http://www.sierra-leone.org/lomeaccord.html](http://www.sierra-leone.org/lomeaccord.html).

cet accord qui fera l'objet d'un examen par le Tribunal. Par ailleurs, il n'existe pas de terme à la compétence de cette juridiction, l'amnistie résultant de l'Accord de Lomé du 7 juillet 1999 ne jouant que pour les infractions au droit sierra léonais incluses dans le Statut⁵⁴.

Un autre point pose problème. Le budget de l'ONU étant déjà sévèrement grevé par les dépenses pour le TPIY et le TPIR, il a été décidé que le Tribunal spécial ne serait pas financé par le budget de l'Organisation mais par des contributions volontaires des Etats, des organisations internationales et des ONG. Bien que la majorité des fonds pour la première année de fonctionnement ait été réunie, l'avenir s'annonce incertain car si les promesses de dons sont nombreuses il demeure un écart significatif entre celles-ci et les besoins du Tribunal. Dans ces conditions, il semble difficile de considérer cette juridiction comme pouvant être viable et fonctionner de manière effective.

Ces problèmes pratiques ne sauraient aboutir à remettre en cause radicalement cette troisième génération de tribunaux pénaux. Reste que ces nombreuses faiblesses obligent cependant à s'interroger sur le point de savoir si, après l'entrée en vigueur de la CPI, ces juridictions ont un avenir en tant que modèle.

III. L'AVENIR DES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONALISES, MODELE VIABLE ET COMPLEMENTAIRE OU INSTITUTIONS SUPERFLUES ?

L'une des idées clefs qui ont présidé à la création d'une cour pénale internationale était d'éviter la multiplication des tribunaux ad hoc par l'établissement d'une juridiction permanente. L'entrée en vigueur de la CPI le 1^{er} juillet 2002 semble devoir sonner le glas de ces tribunaux pénaux internationalisés, nés dans des contextes politiques particuliers. Cette argumentation ne peut, cependant, à elle seule suffire à clore le débat sur l'avenir de ces juridictions mixtes. Certes, comme on a pu le souligner, de nombreuses difficultés pratiques pèsent sur le fonctionnement de ces tribunaux. Mais il convient ici de mettre en avant d'autres éléments qui participent à la problématique des cours internationalisées et qui obligent à analyser la nature même de ces juridictions. Celles-ci représentent, par définition, l'association de composantes appartenant à deux ordres juridiques séparés aux logiques différentes. Et c'est bien cette tentative de conciliation entre ces deux ensembles au sein d'une même institution qui constitue, à la fois, la force et la faiblesse des tribunaux pénaux internationalisés. Comme le note David Boyle, concernant la définition

54 - Cf. art. 10 *a contrario* du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Léone.

des crimes internationaux, la dénaturation est le «risque inhérent à toute tentative de justice 'hybride' »⁵⁵. Ce danger de la multiplication des juridictions, aux jurisprudences divergentes, n'est pas nouveau mais surtout, il semble moins décisif qu'il n'y paraît dans le cadre des tribunaux mixtes. Dans l'ensemble, les Statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI, ont été des sources d'inspiration essentielle. C'est donc plutôt une consolidation du droit international pénal existant qui se réalise par l'émergence de cette troisième génération de tribunaux.

Par ailleurs, cette juxtaposition d'éléments internationaux et internes propose, par une approche originale, une solution au problème de l'application du droit international en droit interne. Le caractère mixte des juridictions pénales permet aussi de concilier la souveraineté de l'Etat avec les impératifs de justice internationale dans un domaine sensible.

Enfin, les tribunaux internationalisés ont un rôle à jouer dans la mesure où ils vont remplir des fonctions que la CPI ne peut exercer. Tout d'abord, la compétence de la CPI n'étant pas rétroactive⁵⁶, elle n'a pas vocation à couvrir tous les crimes internationaux. Mais surtout, la mission de ces juridictions mixtes dépassent la simple lutte contre l'impunité et la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ce sont des tribunaux *ad hoc*, adaptés aux circonstances de l'espèce, qui vont participer à la reconstruction d'un système judiciaire, à la formation de juristes et à asseoir les bases d'une culture de l'état de droit dans des sociétés souvent ravagées par des années de conflit. Dans le cas du Timor oriental ou du Kosovo, l'administration intérimaire a dû combler un vide par l'édiction de normes. En Sierra Léone, le Tribunal s'est greffé dans l'ordre juridique existant.

Cependant, l'essence même de ces tribunaux implique un compromis qui ne peut se faire aux dépens du droit international qui prime sur le droit interne. Les récentes vicissitudes des négociations entre les Nations Unies et le Cambodge témoignent de cette difficulté à trouver un équilibre viable entre la dimension internationale et la dimension interne dans un domaine qui reste l'un des bastions de la souveraineté étatique: l'exercice de la compétence pénale.

55 - D. Boyle, *op. cit.*, p. 8.

56 - Statut de la CPI, art 11.

CHRONIQUE DES FAITS INTERNATIONAUX

sous la direction de
Louis BALMOND

avec la collaboration de
Anne-Sophie MILLET-DEVALLE

Institut du Droit de la Paix et du Développement

15 septembre 2002 – 15 décembre 2002

AFRIQUE, CARAÏBE, PACIFIQUE / UNION EUROPEENNE

Annulation de l'Assemblée ACP / UE pour un différend sur le Zimbabwe, 25 novembre 2002

Le 25 novembre, la 5^e session de l'Assemblée parlementaire paritaire des pays de la zone Afrique-Caraïbe-Pacifique et de l'Union européenne, qui devait se tenir au Parlement européen a été annulée. Le coprésident béninois de l'Assemblée a attribué la responsabilité de cette annulation aux Européens. En effet, ces derniers n'ont pas « respecté l'Etat de droit » en interdisant l'accès du Parlement à deux représentants du Zimbabwe de manière unilatérale, c'est-à-dire sans en délibérer avec les délégués ACP, censés pourtant intervenir à parité. La décision a été prise par la conférence des présidents à la demande de la coprésidente européenne de l'Assemblée et malgré l'opposition des Verts et de la Gauche Unie Européenne. Or, bien que ces deux représentants proches du président Mugabe fassent partie d'une liste de personnes indésirables en Europe, ils avaient obtenu régulièrement un visa pour entrer en Belgique.

*
* *

ARGENTINE / FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL / BANQUE MONDIALE

Evolution des relations

L'Argentine, dont la dette publique est estimée à 141 milliards de dollars et qui observe depuis décembre 2001 un moratoire avec ses créanciers privés auxquels elle doit près de 50 milliards de dollars, a refusé, le 14 novembre 2002, d'honorer une échéance de 805 millions de dollars à la Banque Mondiale. Elle n'a versé que 79,5 millions de dollars, soit les intérêts dus à cette échéance et le gouvernement de Buenos Aires a expliqué que « si l'Argentine avait payé la Banque mondiale, ses réserves seraient passées sous les neuf milliards de dollars, un chiffre recommandé par le FMI pour maintenir la solidité du pro-